

[REDACTED] Dijon, le 16 JUIL. 2025

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
à

Madame la Directrice de l'EHPAD Arces Dilo  
438 route de Saint-Florentin  
89320 ARCES DILO

RAR N° 2C 182 993 4647 1

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L.313- 13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 89 000 535 8 - EHPAD ARCES DILO

**PJ : tableau des mesures définitives**

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 22 avril 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 7 prescriptions et 5 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse du 16 juin 2025, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

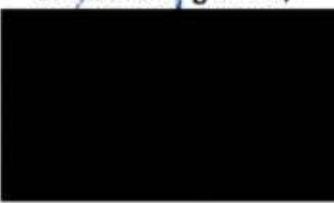
A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 22 avril 2025, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

Ces dernières feront l'objet d'un suivi par la direction territoriale de l'Yonne : [REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à mon attention,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 2 rue d'Assas, 21000 Dijon.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,  


Copie à :

**Monsieur le président  
Conseil départemental de l'Yonne  
16-18 boulevard de la Marne  
89000 AUXERRE**

Tableau des mesures définitives  
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 23/01/2025  
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom/Etablissement	Adresse	Code postal	Commune	MESURES
HIPAD ARCEZ DUO	483 RUE DE SAINT FLORINNE	69620	ARCEZ DUO	

N°	S	Libellé	Fondement juridique	Délai	Prescriptions		Observations	
					éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R		
1		Mettre en œuvre une démarche active de recrutement d'un temps médecins coordinateur en conformité avec la capacité de l'établissement et disposant de la qualification requise et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-158-1 3 <sup>e</sup> CASF	8 mois	ACTIONS mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail  Autres modalités d'intervention proposées.	E5	<span style="color: red;">N</span>	La mission est consciente des difficultés rencontrées par le gestionnaire pour être en conformité avec cette réglementation.  La prescription n°1 est maintenue et reformulée : Disposer d'un temps de médecin coordinateur en conformité avec la capacité de l'établissement et disposant de la qualification requise [REDACTED]
2		Inscrire et s'assurer de l'engagement du [REDACTED] dans une démarche visant à acquérir l'une des qualifications exigée par la réglementation.	Article D312-157 du CASF Article D312-158-1 3 <sup>e</sup> CASF	8 mois	Preuve de la qualification requise OU Preuve de l'inscription à une des formations ET/OU Engagement du [REDACTED] de faire face à son obligation de formation	E8	<span style="color: red;">N</span>	La prescription n°2 est maintenue et notifiée.
3		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d' <b>ASIDE</b> pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en faisant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux <b>CDD</b> ; - en disposant d'un personnel suffisant, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en assurant de la détentio effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en <b>CDD</b> ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômeante soit dans un parcours VAE en proposant aux personnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplôme ou dans un parcours VAE.	Article L311-3 du CASF Article L312-1-11 al 4 du CASF Article D312-155-10 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	8 mois	Maquette organisationnelle révisée  Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers actifs, les délais et les réalisations pour recruter stabilisé et faire évoluer l'équipe soignante Liste des agents FF AS en poste au 01/04/2023 Tableau de suivi nominatif des personnels FF AS en cours de VAE ou formation diplômeante (date et n° de recevabilité de la demande, statut de la VAE, nom du tutore) OU Tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/04/25 (IDE/AS/FFAS/VES/IASO...) en indiquant s'ils sont qualifiés pour l'exercice de leurs fonctions + si oui : copie des diplômes	E3 E8 E8	<span style="color: green;">A</span>	L'établissement a transmis le listing des professionnels en poste au 01/04/2023 et déclare qu'il dispose de la copie des diplômes (IDE et AS/FFAS, CDD et CDI) confirmés.  En ce qui concerne les agents FFAS, la mission relève qu'un d'entre eux est engagé dans un cursus de formation diplômeante (IDE AS).  La prescription n°3 est abandonnée.
4		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et d'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-16 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/04/2023 N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier	E7	<span style="color: red;">N</span>	La prescription n°4 est maintenue et notifiée, dans l'attente de la transmission du numéro ordinaire des IDE en poste au 01/06/2025.
5		Intégrer dans un document un volet préférant les obligations des salariés en matière de signalement de mauvais traitements ou de privations et leur protection quand ils témoignent de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accusée ou relâchent de tels agissements.	Article 434-3 du CPP Article L313-24 du CASF	8 mois	Document mentionnant les dispositions réglementaires relatives aux obligations des salariés en matière de signalement et à leur protection	E2	<span style="color: red;">N</span>	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°5 est maintenue et notifiée.
6		Revoir les modalités de délégation et de signature de la directrice de l'établissement afin qu'elle puisse assurer pleinement le pilotage opérationnel de la structure. La délégation doit notamment permettre de vérifier le partage des responsabilités entre le gestionnaire et la directrice, afin de se mettre en conformité avec la réglementation.	Article D312-176-6 du CASF	8 mois	Délégation de pouvoir et signatures réalisée, datée et signée	E1	<span style="color: red;">N</span>	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°6 est maintenue et notifiée.
7		Definir la stratégie de la structure en matière de développement et de maintien des compétences en lien avec le respect des besoins en formation des salariés et les obligations réglementaires qui s'imposent au gestionnaire.  Assurer la sensibilisation régulière à la bioéthique et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative à ce thème, così afin de développer une offre collective sur les problématiques, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	LO321-F CT et LO312-F CT D6311-19 CSP Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de formation aux gestes et soins d'urgence  RPPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008	8 mois	Plan de formation prévisionnelle 2025 Indiquer des formations de prévention contre la maltraitance et/ou de sensibilisation à la bioéthique et les autres formations obligatoires (sécurité incendie / AFOSU / gestion de la douleur ...)	E4 E8	<span style="color: red;">N</span>	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°7 est maintenue et notifiée.

Tableau des mesures définitives  
Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	23/06/2025	Nom établissement :	EHPAD ARCES DILO
Adresse :		438 RTE DE SAINT FLORENTIN	
Code postal :	89320	Commune :	ARCES DILO

Nb	3.	Libellé	Recommandations			
			Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Observations
1		Définir et mettre en oeuvre des leviers pour stabiliser la fonction de direction et en assurer la continuité effective en formalisant un protocole et des plannings d'astreinte diffusés au personnel.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1 R3	N	La recommandation n°1 est maintenue, dans l'attente de la transmission du planning d'astreinte de direction et du protocole de continuité de direction.
2		Elaborer une procédure formalisée permettant de répondre à l'absentéisme de personnels au sein de l'établissement : - pour les absences programmées d'une part ; - et pour les absences non programmées d'autre part.		R5	N	La recommandation n°2 est maintenue, dans l'attente de la transmission de la procédure formalisée.
3		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations significantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R2	Abandonnée	La mission prend note des précisions apportées par le gestionnaire.  La recommandation n°3 est abandonnée.
4		Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le spin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre – HAS -2008 partie 2 p.25  RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R7	Abandonnée	La mission prend note des précisions apportées par le gestionnaire.  La recommandation n°4 est abandonnée.
5		Formaliser et mettre en œuvre une procédure d'admission et d'accueil et/ou un livret d'accueil pour les nouveaux professionnels afin de faciliter leur intégration et leur adaptation à la population accueillie au sein de l'EHPAD.	RBPP mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008	R4	N	La recommandation n°5 est maintenue, dans l'attente de la transmission de la procédure formalisée.